

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°89-2023-365

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

## Sommaire

89-2023-12-07-00003 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages)	Page 3
89-2023-12-07-00004 - Arrêté portant délégation de signature / 2 (3 pages)	Page 6
89-2023-12-07-00005 - Arrêté portant délégation de signature / 3 (1 page)	Page 10
89-2023-12-08-00001 - Décision du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes (8 pages)	Page 12
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /</b>	
89-2023-11-23-00007 - Récépissé d'abrogation de déclaration d'un organisme de service à la personne, GIBERT sylvie (1 page)	Page 21
89-2023-11-23-00008 - Récépissé d'abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne ITURRI-COTORA Bastien, à Auxerre (1 page)	Page 23
89-2023-11-16-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne, Esteban QUENEY à CRAIN (2 pages)	Page 25
89-2023-11-16-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, Lucas GUINARD à MELISEY (2 pages)	Page 28
89-2023-11-23-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne, ADENAYS SERVICE A DOMICILE, représentée par MME Fleur GUILLON, à SOUCY (2 pages)	Page 31
89-2023-12-07-00002 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne, Christophe EGU à BOEURS-EN-OTHE (2 pages)	Page 34
89-2023-11-20-00003 - Récépissé de retrait de la déclaration d'un organisme de services à la personne, AMATHIS à Auxerre (2 pages)	Page 37
<b>Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
89-2023-11-27-00001 - Arrêté n°PREF/DCL/BRE/2023/1207 portant classement de l'office de tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois en catégorie II (2 pages)	Page 40

89-2023-12-07-00003

Arrêté portant délégation de signature



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON**

**MAISON D'ARRÊT AUXERRE**

**A Auxerre**

**Le 07/12/2023**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2022 nommant Monsieur CHRISTIAN MBEA en qualité de chef d'établissement de la MAISON D'ARRÊT D'AUXERRE.

Monsieur CHRISTIAN MBEA, chef d'établissement de la MAISON D'ARRÊT D'AUXERRE

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe MARCOTTE**, en qualité d'Officier à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel APPOLINAIRE**, en qualité d'Officier à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur José LANDRY**, en qualité d'Officier à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marylin RAMEAU**, en qualité de Première surveillante à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérémy MATHIEU**, en qualité de Premier surveillant à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane LIZE**, en qualité de chef d'établissement par intérim à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article X** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège [à ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature] et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

M. CHRISTIAN MBEA



89-2023-12-07-00004

Arrêté portant délégation de signature / 2



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON**

**MAISON D'ARRÊT AUXERRE**

**A AUXERRE**

**Le 07 décembre 2023**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2022 nommant Monsieur CHRISTIAN MBEA en qualité de chef d'établissement de la MAISON D'ARRÊT D'AUXERRE.

Monsieur CHRISTIAN MBEA, chef d'établissement de la MAISON D'ARRÊT D'AUXERRE

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe MARCOTTE** en qualité d'Officier à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites ci-dessous :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- Présider la commission de discipline.
- Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.
- Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel APPOLINAIRE** en qualité d'Officier à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites ci-dessous :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- Présider la commission de discipline.
- Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.
- Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur José LANDRY** en qualité d'Officier à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites ci-dessous :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- Présider la commission de discipline.
- Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.
- Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.



**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marylin RAMEAU** en qualité de Première surveillante à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites ci-dessous :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérémy MATHIEU** en qualité de Premier surveillant à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites ci-dessous :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane LIZE** en qualité de chef d'établissement par intérim à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites ci-dessous :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- Présider la commission de discipline.
- Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.
- Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

**Article X :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège [à ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature] et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

M. Christian MBEA



89-2023-12-07-00005

Arrêté portant délégation de signature / 3

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt d'Auxerre

À Auxerre

Le 07/12/2023

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/05/2022 nommant Monsieur Christian MBEA en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. José LANDRY, adjoint au chef de détention de la Maison d'Arrêt d'Auxerre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

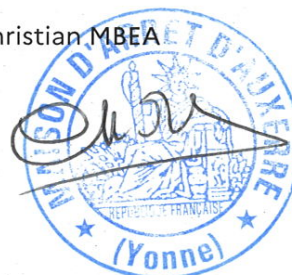
**Article 2** : M. José LANDRY, adjoint au chef de détention de la Maison d'Arrêt d'Auxerre, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Auxerre  
Le 07/12/2023

Le chef d'établissement,

Christian MBEA



89-2023-12-08-00001

Décision du chef d'établissement pouvant faire  
l'objet d'une délégation de signature en vertu  
des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ;  
R. 234-1) et d'autres textes



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et Iers surveillants

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X		
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X			
Décider et donner audience en cas de recours gracieux reçues ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	



Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X		
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X			

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X				
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X			
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X				
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X				



Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X			
Designier un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X			
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X			
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 <i>(pour les</i>					

	condamnés)				
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X			
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X			
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			



Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son déléguaire	D. 424-24	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X			
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				
<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X				
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; Les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le	R. 240-5	X				

cadre de leurs missions

--	--	--	--	--	--

Auxerre, le 08/12/2023  
Le Chef d'établissement  
M. Christian MBEA





Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-23-00007

Récépissé d'abrogation de déclaration d'un  
organisme de service à la personne, GIBERT sylvie

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Aurélie FERRER  
Tél : 03.86.72.70.00  
[ddetspp-sap@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@yonne.gouv.fr)

**N° DDETSPP-SIPE-2023-276**  
**Récépissé d'abrogation de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 809 668 114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne délivré à l'entreprise GIBERT Sylvie sise 6 rue du Nivernais / 89000 Auxerre le 22 juillet 2015 ;

Vu la situation au répertoire SIRENE en date du 30 octobre 2023 actant la fermeture de l'entreprise GIBERT Sylvie au 31 décembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale par intérim de la DDETSPP de l'Yonne ;

**CONSTATE :**

**Article 1**

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **GIBERT Sylvie** enregistrée sous le n°**SAP 809668114**, est **abrogée** à compter du 31 décembre 2021 ;

**Article 2**

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activité sont supprimés à compter du 31 décembre 2021 ;

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 novembre 2023

La Directrice par intérim de la DDETSPP  
Et par subdélégation  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi,

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-23-00008

Récépissé d'abrogation de déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
ITURRI-COTORA Bastien, à Auxerre

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Aurélie FERRER  
Tél : 03.86.72.70.00  
[ddetspp-sap@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@yonne.gouv.fr)

**N° DDETSPP-SIPE-2023-275  
Récépissé d'abrogation de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 839 734 878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne délivré à l'entreprise ITURRI-COTORA Bastien sise 15 rue d'Auvergne / 89000 Auxerre le 14 juin 2018 ;

Vu la situation au répertoire SIRENE en date du 30 octobre 2023 actant la fermeture de l'entreprise ITURRI-COTORA Bastien au 2 novembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale par intérim de la DDETSPP de l'Yonne ;

**CONSTATE :**

**Article 1**

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **ITURRI-COTORA Bastien** enregistrée sous le n°**SAP 839734878**, est **abrogée** à compter du 2 novembre 2022 ;

**Article 2**

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activité sont supprimés à compter du 2 novembre 2022.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 novembre 2023

La Directrice par intérim de la DDETSPP  
Et par subdélégation  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi,

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-16-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne, Esteban QUENEY à CRAIN

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ  
Tél : 03.86.72.70.00  
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2023-273  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912872314**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Préfet de Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne le 16/11/23 par Monsieur Esteban QUENEY en qualité de dirigeant, pour l'organisme QUENEY ESTEBAN dont l'établissement principal est situé 8, rue Albert Rocher -89480 CRAIN et enregistré sous le N° SAP912872314 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim,

~~Le chef~~ du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-16-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne, Lucas GUINARD à  
MELISEY



Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ  
Tél : 03.86.72.70.00  
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2023-272  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP977594720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Préfet de Yonne**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne le 13/10/23 par Monsieur Lucas GUINARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme S.N.E PAYSAGISTE dont l'établissement principal est situé 11, rue du coin -89430 MELISEY et enregistré sous le N° SAP977594720 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 86 72 70 00

recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
départementale, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations par  
Intérim,  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-23-00006

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne, ADENAYS  
SERVICE A DOMICILE, représentée par MME Fleur  
GUILLON, à SOUCY

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ  
Ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative  
N° DDETSPP-SIPE-2023-0277  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799511324**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 23/11/23 par Madame Fleur GUILLON en qualité de dirigeante, pour l'organisme ADENAYS SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 8, route de Cuy -89100 SOUCY et enregistré sous le n° SAP799511324 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 70 21

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon 2 rue d'Assas -21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
départementale, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
par intérim,  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-12-07-00002

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne, Christophe  
EGU à BOEURS-EN-OTHE

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ  
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative  
N° DDETSPP-SIPE-2023-0235  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802578690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de l'Yonne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 2 décembre 2023 par M. Christophe EGU en qualité de dirigeant, pour l'organisme Christophe EGU dont l'établissement principal est situé 11 hameau Les nourrits -89770 BOEURS-EN-OTHE et enregistré sous le n° SAP802578690 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon 2 rue d'Assas -21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
départementale, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
par intérim,  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-20-00003

Récépissé de retrait de la déclaration d'un  
organisme de services à la personne, AMATHIS à  
Auxerre

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Véronique CHATAIGNÉ  
Tél : 03.86.72.70.00  
[ddetspp-sap@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2023-0262  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP490595543**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AMATHIS dirigé par Madame Christine BEAUDET, sis 14 rue d'Egleny 89000 AUXERRE ;

Vu les lettres de mise en demeure adressées les 19 août 2022 et 28 septembre 2023 ;

Vu les méls de rappel des 17 août et 15 novembre 2023 ;

Vu l'absence de régularisation de la situation ;

**Le préfet de Yonne**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de compléter les états mensuels d'activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 ;

**Décide :**

En application des articles R.7232-12 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme n° SAP490595543 en date du 9 août 2016 est retiré à compter du 20 novembre 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SAP490595543 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Yonne publiera au frais de l'organisme SAP490595543 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice  
départementale, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations par  
intérim,  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2023-11-27-00001

Arrêté n°PREF/DCL/BRE/2023/1207 portant  
classement de l'office de tourisme Chablis, Cure,  
Yonne et Tonnerrois en catégorie II



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE  
LA CITOYENNETÉ**

**Bureau des élections et des  
réglementations**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/1207  
portant classement de l'office de tourisme de Chablis, Cure, Yonne & Tonnerrois en catégorie II**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D. 133-20 et suivants;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs et de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne sollicitant le classement de l'office de tourisme de Chablis, Cure, Yonne & Tonnerrois en catégorie II ;

**VU** le dossier déposé en préfecture le 30 août 2023 et complété le 14 novembre 2023 par Monsieur Xavier GUINOT, directeur général de l'Office de Tourisme de Chablis, Cure, Yonne & Tonnerrois, dont le Bureau d'Information Touristique principal est situé au 1 rue Maréchal de Lattre de Tassigny , 89900 Chablis ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le classement le l'office du tourisme de Chablis, Cure, Yonne & Tonnerrois pour une durée de cinq ans ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'office de tourisme de Chablis, Cure, Yonne & Tonnerrois, dont le bureau d'information touristique principal est situé au 1 rue Maréchal de Lattre de Tassigny , 89900 Chablis est classé en **catégorie II** pour une durée de **5 ans**.

**Article 2** :\_En cas de manquement grave aux exigences du classement, le préfet de l'Yonne peut procéder par un nouvel arrêté, au déclassement d'un office de tourisme. Cette sanction ne peut être mise en œuvre qu'après injonction de mise en conformité, dans le respect des droits de la défense et de la procédure prévue aux articles D. 133-27 à D. 133-29 du code de tourisme.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur général de l'Office de Tourisme de Chablis, Cure, Yonne & Tonnerrois, au Président de l'Yonne Tourisme – Agence de Développement Touristique et Relais Territorial des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Yonne, et à la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Auxerre, le **27 NOV. 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT